



COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 novembre 2016

L'an deux mille seize, le dix-sept novembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....33
Votants.....35

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur FAYET

Délibération numéro :
2016/236

**Contrat de concession de
service public Fourrière
Automobile : lancement
de la procédure**

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le : mercredi 23 novembre 2016,
que la convocation du conseil avait été
établie le jeudi 10 novembre 2016
Le Maire



ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Laaziza HELLI, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Barbara OZANEUX, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE, Nicolas CHIOTTI

ETAIENT EXCUSES : Albine DALLE pouvoir à Nadine TUFFERY, Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Pascale BARAILLE

ETAIENT ABSENTS : /

Monsieur Nicolas LEFEVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Madame Katia DEWAELE-TIXIER, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie a été désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Accusé de réception

Reçu le 24 NOV. 2016

Vu l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route en ses articles R.325 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Considérant que le contrat de concession est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Ainsi le délégataire assure une part du risque d'exploitation,

Considérant que la gestion en contrat de concession de service public de la fourrière automobile a constitué une réponse adaptée aux comportements négligents qui provoquent une gêne ou un danger identifié préjudiciable aux conditions de sécurité de libre circulation dont la commune de MILLAU doit être garante,

Considérant le terme au 30 mars 2017 de l'actuel contrat de concession de service public,

Considérant que ce mode de gestion de la fourrière automobile permet à la Collectivité de se dégager des contraintes liées à l'investissement ainsi qu'aux conditions techniques liées au fonctionnement,

Considérant l'intérêt que représente pour la Ville le maintien en place de ce service, le renouvellement de la gestion de ce service public en délégation pour les cinq années à venir s'impose.

Considérant que le programme de réalisation de cette procédure simplifiée est le suivant :

- Délibération sur le principe du contrat de concession au vu du rapport sur les caractéristiques essentielles du contrat ;
- Publicité dans un journal d'annonces légales permettant aux candidats potentiels de déposer leur candidature ;
- Négociation et mise au point du contrat ;
- Choix du délégataire par l'autorité habilitée et signature du contrat ;

Aussi, après avis du Comité technique en date du 17 novembre 2016 et avis de la Commission Consultative des Service Public Locaux en date du 18 octobre 2016, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** le principe d'un contrat de concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile, au vu du rapport ci-annexé sur les caractéristiques essentielles de la délégation ;
2. **DE LANCER** une procédure de consultation pour le contrat de concession de service public dit simplifiée pour une durée de cinq ans sur le fondement de l'article 9 du décret n°2016-86 en date du 1er février 2016 ;
3. **DE DESIGNER** Monsieur le Maire comme autorité habilitée à engager la négociation et à choisir le délégataire ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents en découlant.

Adopté à l'unanimité

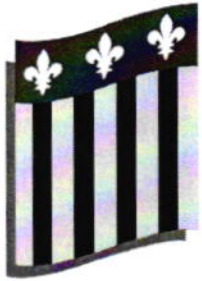
Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire de Millau

Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE
Millau

**RAPPORT DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR**

PREAMBULE

Le service public de fourrière automobile constitue une réponse adaptée aux comportements négligents qui provoquent une gêne ou un danger identifié préjudiciable aux conditions de sécurité de libre circulation dont la commune de MILLAU doit être garante.

L'espace public ainsi libéré, le stationnement des chalands et des riverains est facilité. La fourrière est nécessaire à la fluidité du trafic urbain, garantit la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs, facilite les interventions des services de secours, etc...

Ce service doit être exploité en gestion déléguée partielle ; en effet, l'organisation même de ce service relève de la compétence et de la responsabilité exclusive de la Commune de Millau, autorité délégante.

C'est ainsi que la mission confiée au délégataire concerne l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Article 1 - Objet

Le futur contrat aura pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière à savoir :

- > L'enlèvement du véhicule,
- > Le transport du véhicule,
- > Le gardiennage du véhicule,
- > Eventuellement la remise du véhicule au Service des Domaines (pour les véhicules non retirés par leurs propriétaires),
- > Eventuellement la remise à une entreprise chargée de la destruction (sur prescription de l'autorité préfectorale).

Les véhicules concernés sont les véhicules à deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrières prescrites par :

- le Maire ;
- l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale ;
- l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de Police Judiciaire ou de la Police Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les Policiers et les Agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L325-2 du Code de la Route).